



MUNICIPALITÉ

Mies, le 27 septembre 2017
YH/10.01

PREAVIS N° 8/2017

**CONCERNANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE LA ZONE D'AMARRAGE LEGALISEE
(CONCESSION No 245/727) AU LIEU-DIT « A L'EPINE »**

Municipal responsable : Claude Hilfiker

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Commune de Mies est au bénéfice d'une concession pour usage d'eau qui englobe une zone d'amarrage de bateaux de 22'820 m². Cette concession vient d'être renouvelée pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 31 décembre 2036. Dans le cadre de la procédure de renouvellement, les services cantonaux nous ont demandé de réviser le règlement en vigueur pour la zone d'amarrage et de le soumettre au Conseil communal.

Le projet de règlement ci-joint devra, après son acceptation par le Conseil communal, être validé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

2. Eléments nouveaux du règlement

La Commune de Mies disposait déjà d'un règlement établi par la Municipalité pour l'amarrage des bateaux sur le lac qui était similaire à celui régissant les places à terre à la plage de Mies.

Les éléments ci-dessous représentent les ajouts qui nous ont été demandés par le Canton, ainsi que ceux que nous avons jugé utile d'apporter en fonction des expériences faites ces dernières années :

Adjonctions requises par la Direction générale de l'environnement

1. le règlement doit faire référence à la concession 245/727 accordée par le Canton
2. l'autorisation d'amarrage doit mentionner l'autorité qui accorde ces autorisations, en l'occurrence la Municipalité
3. les tarifs de location des places d'amarrage doivent figurer dans le règlement ou son annexe et soumis à la Surveillance fédérale des prix (procédure en cours)
4. une autorisation d'amarrage séparée doit être annexée au règlement. Nous avons pris le parti de mentionner le montant de la location dans ce document (voir annexe 2)
5. un article doit expressément préciser que la Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. Ladite date d'entrée en vigueur doit tenir compte de l'expiration du délai de 10 jours pour le dépôt d'un référendum auprès de la Commune et d'un délai de 20 jours pour un recours auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (article 6 des conditions spéciales).

Adaptations apportées par la Municipalité

Parmi les modifications apportées par l'exécutif communal, il y a la référence au délai de paiement des factures pour la location, ainsi qu'une règle stipulant que les annexes doivent porter le numéro d'immatriculation du bateau.

Quelques ajustements mineurs ont été apportés concernant l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile pour les installations non-pilotées et le dégagement de toute responsabilité de la Commune en cas de dégâts, quelle qu'en soit la cause (dégâts naturels et déprédations).

3. Aspects financiers

Le projet de règlement ne prévoit pas de changements aux pratiques de tarification appliquées à ce jour, soit CHF 185.-/an pour les bouées en pleine eau et CHF 80.-/an pour les bouées près de la rive. A titre indicatif, le tarif appliqué pour les places à terre est de CHF 150.-/an.

La zone de concession comprend 2 bouées près du rivage et 24 bouées en pleine eau. Les recettes provenant de la location s'élèvent ainsi à CHF 4'600.-/an.

La redevance annuelle de la Commune au Canton pour cette concession s'élève, quant à elle, à CHF 2'282.-.

4. Conclusion

Le règlement proposé répond aussi bien aux exigences cantonales qu'aux besoins des habitants de la Commune propriétaires de bateaux. Il est le maillon nécessaire à pouvoir continuer à exploiter de manière ordonnée et formelle ces places d'amarrage, raison pour laquelle la Municipalité demande au Conseil communal de l'adopter.

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

vu le préavis N° 8/2017 de la Municipalité concernant le Règlement communal de la zone d'amarrage légalisée (concession No 245/727)

vu le rapport de la Commission de gestion,

attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1/ d'adopter le Règlement communal de la zone d'amarrage légalisée (concession No 245/727)

Le Syndic
P.-A. SCHMIDT

La Municipalité

La Secrétaire
Y. HERNACH

Le Municipal responsable
C. HILFIKER



Annexes : projet de règlement et ses annexes

Annexe 1

REGLEMENT DE LA ZONE D'AMARRAGE LEGALISEE (CONCESSION NO. 245/727), AU LIEU-DIT "A L'EPINE"

1. Les autorisations d'amarrage sont octroyées par la Municipalité.
2. Le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage est astreint au paiement d'une taxe annuelle (montant¹ voir annexe A), payable au 31 mars de chaque année.
3. La répartition des emplacements pour corps-morts en pleine eau est définie par le plan d'implantation numéroté (voir annexe B). En aucun cas les corps-morts ne pourront être déplacés sans autorisation préalable de la Municipalité. Cette règle est également valable pour les amarrages à terre.
4. Les locataires ont l'obligation d'entretenir et de conserver en parfait état le matériel sous-lacustre et de surface (corps-morts, chaînes et cordages, anneaux, mousquetons, bouées).
5. Pour les corps-morts en pleine eau, la longueur des chaînes sera uniforme, c'est-à-dire trois fois la hauteur d'eau mesurée sur les corps-morts plus un mètre, avec un émerillon intermédiaire. La section minimum de la chaîne sera de 13 mm.
6. La longueur des bateaux ancrés ne doit en aucun cas gêner les autres usagers.
7. Les annexes seront déposées sur la grève aux emplacements prévus. Elles devront porter de manière bien visible le numéro d'immatriculation du bateau. A défaut, elles seront mises en fourrière aux frais du propriétaire.

Conditions spéciales :

1. Les propriétaires du matériel sous-lacustre (corps morts, chaînes et cordages, anneaux, mousquetons) et des bouées sont seuls responsables au sens de l'article 58 CO des dommages dont les installations pourraient être l'objet ou la cause.
2. La Commune de Mies exige du locataire la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour les dégâts commis par les embarcations non pilotées.
3. En aucun cas la Commune de Mies ne pourra être tenue pour responsable des dégâts et déprédations survenus aux embarcations, quelle qu'en soit la cause.
4. La sous-location des corps-morts est formellement interdite, leur prêt ne peut être que momentané et avec l'accord de la Municipalité. Lors de la résiliation de la location, la place revient à la Municipalité qui décide de sa réattribution.

¹ Soumis à l'approbation de la Surveillance fédérale des prix

5. Le double de l'autorisation d'amarrage doit être retourné, daté et signé, avec la photocopie du permis de navigation, au plus tard lors du paiement de la taxe annuelle.

6. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Règlement adopté par la Municipalité de Mies le 2 octobre 2017

Le Syndic

La Secrétaire

P-A. SCHMIDT

Y. HERNACH

Règlement adopté par le Conseil communal de Mies le 25 octobre 2017

Le Président

La Secrétaire

J-L. PHILIPPIN

G. SAGNA

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le

Annexe 2

ANNEXE A AU REGLEMENT DE LA ZONE D'AMARRAGE: AUTORISATION D'AMARRAGE AU LIEU-DIT "A L'EPINE"

1. Le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage est astreint au paiement d'une taxe annuelle d'un montant de CHF 185.-, payable au 31 mars de chaque année.
2. La répartition des emplacements pour corps-morts en pleine eau est définie par le plan d'implantation numéroté (voir plan en annexe B au règlement). En aucun cas les corps-morts ne pourront être déplacés sans autorisation préalable de la Municipalité.
3. Les locataires ont l'obligation d'entretenir et de conserver en parfait état le matériel sous-lacustre et de surface (corps-morts, chaînes et cordages, anneaux, mousquetons, bouées).
4. Les annexes seront déposées sur la grève aux emplacements prévus. Elles devront porter de manière bien visible le numéro d'immatriculation du bateau. A défaut, elles seront mises en fourrière aux frais du propriétaire.
5. La Commune de Mies exige du locataire la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour les dégâts commis par les embarcations non pilotées.
6. La sous-location des corps-morts est formellement interdite. Lors de la résiliation de la location, la place revient à la Municipalité qui décide de sa réattribution.
7. Le double de l'autorisation d'amarrage doit être retourné, daté et signé, avec la photocopie du permis de navigation, au plus tard lors du paiement de la taxe annuelle.

Annexe au règlement adopté par la Municipalité le 2 octobre 2017

La personne soussignée atteste avoir pris connaissance de la présente réglementation et s'engage à la respecter.

Date :

Nom :

Signature :

Annexe 3 :

ANNEXE B AU REGLEMENT DE LA ZONE D'AMARRAGE Plan de la zone d'amarrage

COMMUNE DE MIES

Echelle 1 : 500

Folio n° 12
Propriété de Mies la Commune, Mies
Parcelle n° 170

Designation cadastrale :
 Bâtiment 20 m²
 Bâtiment 34 m²
 Pèce-jardin 2469 m²
 2922 m²

Coordonnées C.N.S. 1281 Y : 503715 X : 128820

Altitude moyenne : 375 m

Secteur de protection des eaux : "05"

Zone de verdure

Zone de bâtiments et d'aménagements d'intérêt public

La réalisation du projet n'implique pas une mise à jour du plan PF

PLAN DE SITUATION

pour renouvellement des concessions 245/714 et 245/727

Concessions n° 245/714 et 245/727

Nyon, le 28 mars 2017

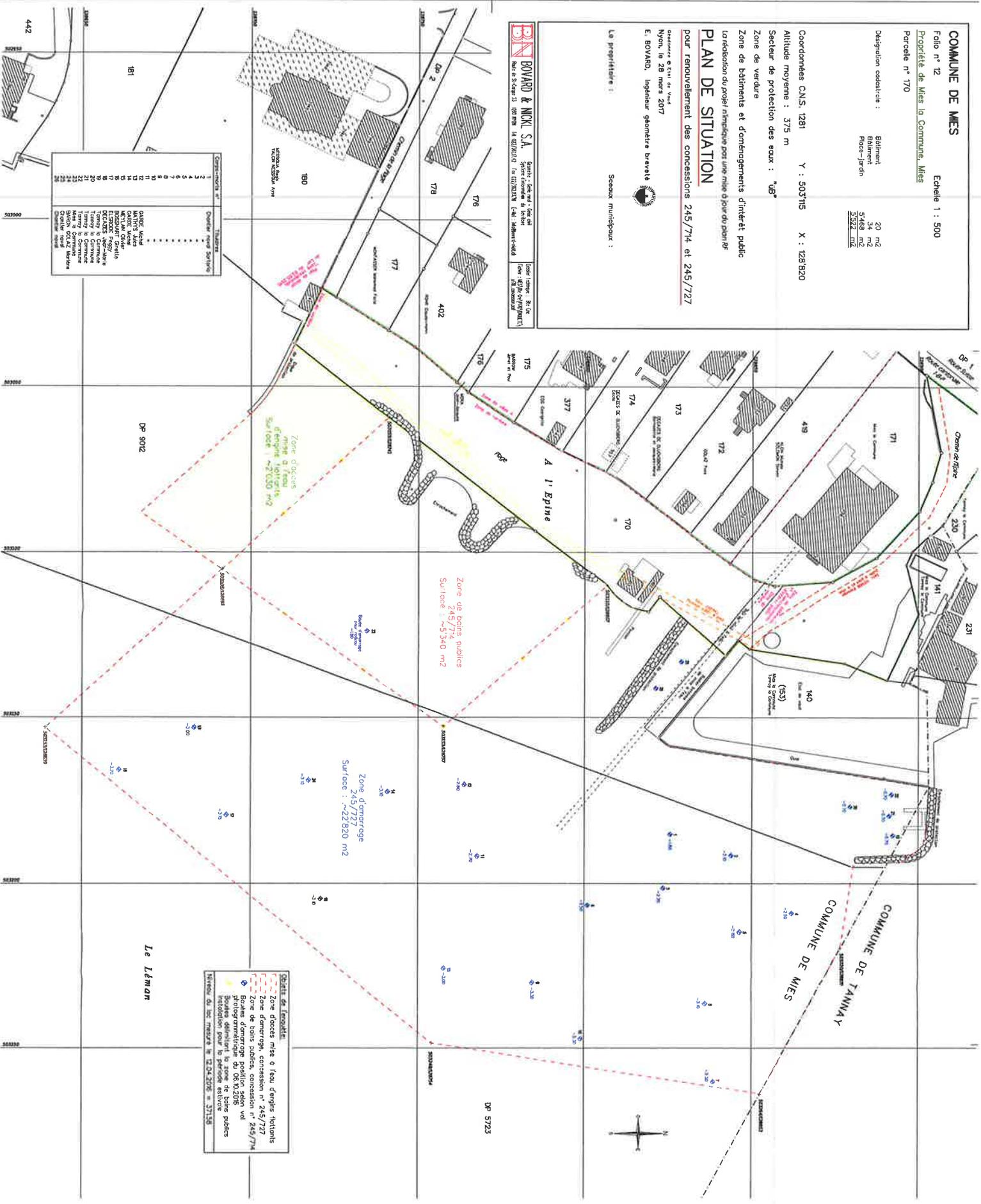
E. BOVARD, ingénieur géomètre breveté



Le propriétaire :

Seaux municipaux :

BN BOVARD & NICKI S.A. Géomètres - dessinateurs - cartographes
 Route de Sion 2, 1087 Nyon | Tél: 021 821 01 01 | Fax: 021 821 01 02 | E-mail: info@bovard-nicki.ch



Concessions n°	Titulaires
1	GAUDIN Michel
2	MAITRE Julia
3	MAITRE Julia
4	MAITRE Julia
5	MAITRE Julia
6	MAITRE Julia
7	MAITRE Julia
8	MAITRE Julia
9	MAITRE Julia
10	MAITRE Julia
11	MAITRE Julia
12	MAITRE Julia
13	MAITRE Julia
14	MAITRE Julia
15	MAITRE Julia
16	MAITRE Julia
17	MAITRE Julia
18	MAITRE Julia
19	MAITRE Julia
20	MAITRE Julia
21	MAITRE Julia
22	MAITRE Julia
23	MAITRE Julia
24	MAITRE Julia
25	MAITRE Julia
26	MAITRE Julia
27	MAITRE Julia
28	MAITRE Julia
29	MAITRE Julia
30	MAITRE Julia
31	MAITRE Julia
32	MAITRE Julia
33	MAITRE Julia
34	MAITRE Julia
35	MAITRE Julia
36	MAITRE Julia
37	MAITRE Julia
38	MAITRE Julia
39	MAITRE Julia
40	MAITRE Julia
41	MAITRE Julia
42	MAITRE Julia
43	MAITRE Julia
44	MAITRE Julia
45	MAITRE Julia
46	MAITRE Julia
47	MAITRE Julia
48	MAITRE Julia
49	MAITRE Julia
50	MAITRE Julia
51	MAITRE Julia
52	MAITRE Julia
53	MAITRE Julia
54	MAITRE Julia
55	MAITRE Julia
56	MAITRE Julia
57	MAITRE Julia
58	MAITRE Julia
59	MAITRE Julia
60	MAITRE Julia
61	MAITRE Julia
62	MAITRE Julia
63	MAITRE Julia
64	MAITRE Julia
65	MAITRE Julia
66	MAITRE Julia
67	MAITRE Julia
68	MAITRE Julia
69	MAITRE Julia
70	MAITRE Julia
71	MAITRE Julia
72	MAITRE Julia
73	MAITRE Julia
74	MAITRE Julia
75	MAITRE Julia
76	MAITRE Julia
77	MAITRE Julia
78	MAITRE Julia
79	MAITRE Julia
80	MAITRE Julia
81	MAITRE Julia
82	MAITRE Julia
83	MAITRE Julia
84	MAITRE Julia
85	MAITRE Julia
86	MAITRE Julia
87	MAITRE Julia
88	MAITRE Julia
89	MAITRE Julia
90	MAITRE Julia
91	MAITRE Julia
92	MAITRE Julia
93	MAITRE Julia
94	MAITRE Julia
95	MAITRE Julia
96	MAITRE Julia
97	MAITRE Julia
98	MAITRE Julia
99	MAITRE Julia
100	MAITRE Julia

Quête de finalité

- Zone d'écouls mise à jour d'après les plans
- Zone de démontage, concession n° 245/727
- Zone de bois publics, concession n° 245/714
- Boucles d'écouls position selon vol
- protogéométrique du 06/02/05
- Boucles délimitant la zone de bois publics
- révisées pour la période estive

Version du 06/02/2016 = 371148

Le Léman

